



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

18 JUIN 2025

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : **0445 912 760**

Nom

(en entier) : **DEPHARM**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **1301 Wavre, Rue du Manil 80**

Objet de l'acte : Projet de scission partielle par absorption entre la société à scinder partiellement L.F. WILL et CIE et la société bénéficiaire DEPHARM SRL conformément aux articles 12:4 juncto 12:8, 2° et 12:59 du Code des sociétés et des associations

Les organes d'administration de la SA L.F. Will et Cie (ci-après dénommée « L.F. WILL ET CIE » ou la « SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT ») et de la SRL Depharm (ci-après dénommée « DEPHARM » ou la « SOCIETE BENEFICIAIRE ») ont décidé, en concertation, d'élaborer le présent projet de scission partielle, qui sera soumise à l'approbation des assemblées générales extraordinaires respectives des sociétés concernées, conformément aux articles 12:4 juncto 12:8, 2° et 12:59 et suivants du Code des sociétés et associations (ci-après dénommé le « CSA »).

I.DESCRPTION DE LA SCISSION PARTIELLE ENVISAGEE (OPERATION ASSIMILEE A UNE SCISSION)

L.F. WILL ET CIE et DEPHARM souhaitent réaliser une scission partielle par absorption, par laquelle la société à scinder partiellement L.F. WILL ET CIE transférera une partie de ses actifs/passifs à la société bénéficiaire DEPHARM, sans que L.F. WILL ET CIE ne cesse d'exister.

L'opération envisagée est une opération assimilée à une scission au sens de l'article 12:8, 2° du CSA (une scission partielle silencieuse) car DEPHARM détient 100% des actions L.F. WILL ET CIE.

Dans le cadre de la scission partielle envisagée de L.F. WILL ET CIE, il est prévu qu'un terrain détenu par L.F. WILL ET CIE soit scindé au profit de la société mère de L.F. WILL ET CIE, à savoir DEPHARM. Pour une description détaillée de la scission des actifs/passifs envisagée, il est renvoyé à ce qui est exposé ci-dessous au point 7.

Les organes d'administration des sociétés concernées s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission partielle.

En particulier, les organes d'administration feront le nécessaire pour le transfert d'un terrain à DEPHARM conformément aux conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations (voir article 12:14, al. 2 du CSA).

II.DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12:59 DU CSA

1.FORME LEGALE, DENOMINATION, SIEGE ET OBJET DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT ET DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

a)La société à scinder partiellement

La société à scinder partiellement est la société anonyme de droit belge L.F. WILL ET CIE, dont le siège est situé au 80 Rue du Manil à 1301 Wavre, inscrite au Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon sous le numéro 0402.188.427.

Selon ses statuts, la société à scinder partiellement a l'objet suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

« La société a pour objet :

1. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la vente, le commerce et le négoce de tous produits de comptoir, spécialités pharmaceutiques, tests diagnostiques appareils médicaux, produits vétérinaires, la présente liste étant énonciative et non limitative, sous toutes leurs formes et dans tous commerces, tels que pharmacies, super marchés, drogueries,...

Pour ce faire, la société pourra étendre son objet aux activités commerciales suivantes, dont la nomenclature est reprise à l'annexe à l'arrêté royal du trente-et-un août mil neuf cent soixante quatre, remplacée par l'annexe à l'arrêté royal du vingt août mil neuf cent quatre-vingt-un, et notamment :

- Toutes les activités reprises au §6. Commerce de gros et au §7. Commerce de détail.
- Les activités suivantes reprises au §9, transports, entrepôts et communications : entreprises de taxis, entreprise de transports rouler de marchandises, entreprise de manutention de marchandises, agence en douane, agence d'expédition.
- 2. Entrepôts et magasins.
- Toutes les activités reprises au §10. Services. La société pourra faire toute publicité, toute émission de circulaires, de tracts ou journaux.

2. La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la promotion, la planification, la coordination du développement et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.

3. Le développement, l'achat, la vente, la prise ou la concession de licences pour brevets, savoir faire, et immobilisations incorporelles liées.

4. Les activités d'administration, de consultance, de services informatiques, de coaching d'entreprise et de management, comprenant entre autres :

- Des conseils concernant l'exploitation de l'entreprise et la gestion ;
- Intervenir dans la gestion journalière et la représentation des entreprises, en exerçant, entre autres, des mandats d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur ;
- L'étude, l'organisation et le conseil sur des questions juridiques, financières, commerciales, économiques ou sociales, en ce compris tous actes liés au conseil, à la documentation et publication sur problèmes juridiques, sociaux, économiques ou financiers ;
- Assister les entreprises dans les domaines commerciaux, industriels et administratifs, assurer des services de secrétariat, mettre à disposition des bureaux, entrepôts et espaces de production, réaliser des études préparatoires et conseils en matière de gestion, d'exploitation, de législation économique, de marketing, d'import et export, l'impression et la publication d'études, rapports, et fournir une aide aux entreprises en cours de constitution ou en cours de reprise, envoyer et recevoir du courrier postal, et plus généralement faire tout ce qui peut être utile à la création, au fonctionnement et à la gestion des entreprises ;
- La conception et la programmation de logiciels, la gestion d'installations informatiques, l'édition de logiciels et tous services connexes dans le domaine des technologies de l'information et de l'informatique ;
- Fournir toutes sortes de services aux entreprises, tels que : assurer la comptabilité, l'administration et la gestion financière en générale ; assurer le marketing, la promotion et la publicité ; soutenir, coordonner et arbitrer les achats et les ventes ; assurer la gestion du personnel.

5. La création, la construction et la gestion d'actifs immobiliers ; toutes opérations portant sur des biens et droits immobiliers, tels qu'entre autres, les droits d'emphytéose et de superficie, la location financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection, et l'exploitation de biens immobiliers, l'achat, la vente et la location de biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la gestion commerciale, technique et/ou administrative, la valorisation pour soi-même ou pour des tiers de tous biens immobiliers bâtis et non bâtis, la réalisation de toutes enquêtes et estimations, la demande de toutes autorisations administratives, l'établissement de toutes feuilles de charges, la conclusion de tous contrats d'architecte et/ou avec des entrepreneurs ; et de tous actes qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser les revenus des biens mobiliers ou immobiliers.

6. La création, la mise en valeur et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations portant sur des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse et autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

7. L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédits à des personnes morales, des entreprises ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut effectuer toutes opérations financières ou commerciales, sauf celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de prêts hypothécaires et aux sociétés de capitalisation. À l'égard de tout ce qui précède, la société agit pour son propre compte, en commissionnaire, en tant que personne intermédiaire ou représentant. L'énumération ci-avant n'est pas limitative, de sorte que la société exerce toutes activités commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou étant de nature à favoriser son développement, à l'exception des opérations sur les biens meubles et immeubles qui sont réservées par la loi aux banques et aux sociétés cotées. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière que ce soit et de la manière qu'elle considère la mieux appropriée»

b)La société bénéficiaire

La société bénéficiaire est la société à responsabilité limitée de droit belge DEPHARM, dont le siège est situé au 80 Rue du Manil à 1301 Wavre, inscrite au Registre des Personnes Morales du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon sous le numéro 0445.912.760.

Selon ses statuts, la société bénéficiaire a l'objet suivant :

« La société a pour objet :

1. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la vente, le commerce et le négoce de tous produits de comptoir, spécialités pharmaceutiques, tests diagnostiques appareils médicaux, produits vétérinaires, la présente liste étant énonciative et non limitative, sous toutes leurs formes et dans tous commerces, tels que pharmacies, super marchés, drogueries,...

Pour ce faire, la société pourra étendre son objet aux activités commerciales suivantes, dont la nomenclature est reprise à l'annexe à l'arrêté royal du trente-et-un août mil neuf cent soixante quatre, remplacée par l'annexe à l'arrêté royal du vingt août mil neuf cent quatre-vingt-un, et notamment :

- Toutes les activités reprises au §6. Commerce de gros et au §7. Commerce de détail.

- Les activités suivantes reprises au §9, transports, entrepôts et communications : entreprises de taxis, entreprise de transports rouler de marchandises, entreprise de manutention de marchandises, agence en douane, agence d'expédition. 2. Entrepôts et magasins.

- Toutes les activités reprises au §10. Services. La société pourra faire toute publicité, toute émission de circulaires, de tracts ou journaux.

2. La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la promotion, la planification, la coordination du développement et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.

3. Le développement, l'achat, la vente, la prise ou la concession de licences pour brevets, savoir faire, et immobilisations incorporelles liées.

4. Les activités d'administration, de consultance, de services informatiques, de coaching d'entreprise et de management, comprenant entre autres :

-Des conseils concernant l'exploitation de l'entreprise et la gestion ;

- Intervenir dans la gestion journalière et la représentation des entreprises, en exerçant, entre autres, des mandats d'administrateur, de gérant, de directeur ou de liquidateur ;

-L'étude, l'organisation et le conseil sur des questions juridiques, financières, commerciales, économiques ou sociales, en ce compris tous actes liés au conseil, à la documentation et publication sur problèmes juridiques, sociaux, économiques ou financiers ;

- Assister les entreprises dans les domaines commerciaux, industriels et administratifs, assurer des services de secrétariat, mettre à disposition des bureaux, entrepôts et espaces de production, réaliser des études préparatoires et conseils en matière de gestion, d'exploitation, de législation économique, de marketing, d'import et export, l'impression et la publication d'études, rapports, et fournir une aide aux entreprises en cours de constitution ou en cours de reprise, envoyer et recevoir du courrier postal, et plus généralement faire tout ce qui peut être utile à la création, au fonctionnement et à la gestion des entreprises ;

- La conception et la programmation de logiciels, la gestion d'installations informatiques, l'édition de logiciels et tous services connexes dans le domaine des technologies de l'information et de l'informatique ;

- Fournir toutes sortes de services aux entreprises, tels que : assurer la comptabilité, l'administration et la gestion financière en générale ; assurer le marketing, la promotion et la publicité ; soutenir, coordonner et arbitrer les achats et les ventes ; assurer la gestion du personnel.

5. La création, la construction et la gestion d'actifs immobiliers ; toutes opérations portant sur des biens et droits immobiliers, tels qu'entre autres, les droits d'emphytéose et de superficie, la location financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection, et l'exploitation de biens immobiliers, l'achat, la vente et la location de biens mobiliers relatifs à l'aménagement et à l'équipement de biens immobiliers, ainsi que tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la gestion commerciale, technique et/ou administrative, la valorisation pour soi-même ou pour des tiers de tous biens immobiliers bâtis et non bâtis, la réalisation de toutes enquêtes et estimations, la demande de toutes autorisations administratives, l'établissement de toutes feuilles de charges, la conclusion de tous contrats d'architecte et/ou avec des entrepreneurs ; et de tous actes qui se rapportent directement ou indirectement à cet objet et qui sont de nature à favoriser les revenus des biens mobiliers ou immobiliers.

6. La création, la mise en valeur et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes opérations portant sur des biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse et autres valeurs mobilières, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

7. L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédits à des personnes morales, des entreprises ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut effectuer toutes opérations financières ou commerciales, sauf celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux détenteurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de prêts hypothécaires et aux sociétés de capitalisation. À l'égard de tout ce qui précède, la société agit pour son propre compte, en commissionnaire, en tant que personne intermédiaire ou représentant. L'énumération ci-avant n'est pas limitative, de sorte que la société exerce toutes activités commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou étant de nature à favoriser son développement, à l'exception des opérations sur les biens meubles et immeubles qui sont réservées par la loi aux banques et aux sociétés cotées. La société peut réaliser

son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière que ce soit et de la manière qu'elle considère la mieux appropriée.»

2.RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS – MODALITES DE REMISE DES ACTIONS - DATE A PARTIR DE LAQUELLE DES ACTIONS DONNENT DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES – LA REPARTITION AUX ASSOCIES OU ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER DES PARTS OU ACTIONS DES SOCIETES BENEFICIAIRES, AINSI QUE LE CRITERE SUR LEQUEL CETTE REPARTITION EST FONDÉE

Aucune nouvelle action de DEPHARM ne sera émise dans le cadre de la scission partielle prévue étant donné que la société bénéficiaire (DEPHARM) détient toutes les actions de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE) (article 12:71, §2, 1° juncto article 12:8, 2° du CSA).

3.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

A compter du 1er janvier 2025 (inclus), tous les actes de la société L.F. WILL ET CIE à scinder partiellement portant sur les actifs/passifs à transférer seront réputés avoir été accomplis pour le compte de la société bénéficiaire DEPHARM à des fins comptables et fiscales.

4.PAS DE DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE DES PARTS OU ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Il n'existe pas d'actions auxquelles sont attachés des droits spéciaux ni dans la société bénéficiaire DEPHARM ni dans la société à scinder partiellement, L.F. WILL ET CIE. Aucun titre autre que des actions n'a été émis dans les deux sociétés.

5.PAS D'AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES PARTICIPANT A LA SCISSION

Ni les administrateurs de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE) ni l'administrateur de la société bénéficiaire (DEPHARM) ne bénéficieront d'un avantage particulier.

6.ÉMOLUMENTS ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES ET AUX REVISEURS D'ENTREPRISE OU EXPERTS-COMPTABLES EXTERNES POUR LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12:62 DU CSA.

Les actionnaires ont l'intention de renoncer à l'unanimité à la rédaction du rapport de scission (conformément à l'article 12:62, §1 in fine juncto l'article 12:65 du CSA). Dès lors, aucune rémunération n'est due pour la rédaction de tel rapport.

7.DESCRPTION ET REPARTITION DES ACTIFS A TRANSFERER

Comme mentionné, l'intention de la scission partielle de L.F. WILL ET CIE est de transférer un terrain situé à Wavre (et les droits et obligations qui y sont liés) à sa société mère, DEPHARM.

La scission partielle par absorption sera réalisée sur la base des chiffres au 31 décembre 2024 de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE).

Plus précisément (et exclusivement), la partie des actifs/passifs de L.F. WILL ET CIE qui sera transférée à la société bénéficiaire (DEPHARM) dans le cadre de cette scission partielle comprend les actifs et les passifs énumérés ci-dessous :

Total des actifs :	EUR 223.422,47	
□ Immobilisation corporelles		EUR 223.422,47
Total des capitaux propres :		EUR 223.422,47
□ Capital		EUR 10.743,22
□ Réserves	EUR 130.953,32	
o Réserves indisponibles		EUR 995,06
o Réserves disponibles	EUR 129.958,27	
□ Bénéfice reporté	EUR 81.725,93	

Il est également fait référence au bilan de la scission partielle de L.F. WILL ET CIE, tel que joint au présent projet.

Puisque DEPHARM détient toutes les actions de la société L.F. WILL ET CIE qui sera partiellement scindée, les éléments de capitaux propres qui seront scindés au bénéfice de DEPHARM ne seront pas inclus dans les comptes de DEPHARM. Ceci est dû au fait qu'aucune action de la société à scinder partiellement (L.F. WILL ET CIE) ne sera échangée contre des nouvelles actions de DEPHARM à la suite de l'opération envisagée.

Tous les éléments d'actif et de passif non enregistrés, non reconnus ou oubliés et tous les éléments d'actif ou de passif qui seraient découverts ultérieurement resteront, nonobstant l'article 12:60 du CSA, dans la société L.F. WILL ET CIE à scinder partiellement.

Étant donné que le capital de L.F. WILL ET CIE à la suite de la scission partielle tombera en dessous du capital minimum nécessaire pour une société anonyme, l'assemblée générale, immédiatement après la scission partielle, augmentera le capital de L.F. WILL ET CIE au moins à concurrence de la différence avec le capital minimum pour une société anonyme. Cet objectif sera atteint en incorporant les réserves disponibles de L.F. WILL ET CIE.

8. FRAIS

Tous les frais liés à l'opération envisagée seront supportés par la société bénéficiaire.

III.ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Afin de réaliser la scission partielle envisagée, conformément aux dispositions légales et statutaires, l'organe d'administration de la société à scinder partiellement fournira toutes les informations nécessaires et utiles aux actionnaires, de la manière prévue par le CSA.

IV.REGIME FISCAL DE LA SCISSION PARTIELLE

La scission partielle envisagée sera effectuée conformément aux articles 211, 212 et 213 du CIR92.

V.PROCURATION

Les organes des sociétés concernées par la scission partielle donnent procuration à Eldar Mingaleyev, Stephanie van Gils et David Seutin afin de réaliser tout ce qui est nécessaire en vue du dépôt de ce projet de scission partielle au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, et donc de signer tous les documents et formulaires au nom de la société à scinder partiellement et de la société bénéficiaire qui sont nécessaires ou utiles dans le cadre de la scission partielle en question.

* * *

Fait à Wavre, le 17 juin 2025 en quatre (4) exemplaires (un pour chaque société concernée et deux destinés au dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon).

Pour Depharm SRL

David Seutin
Mandataire spécial

Déposé simultanément : PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION DEPHARM SRL DE 17 JUIN 2025 (annexe incluse)